



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine  
-----

Agrément pour le ramassage  
des huiles usagées  
Société REMONDIS France SAS  
à CHAMPTOCE SUR LOIRE

Arrêté

n° 2013283-0001

### ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement (livre V – titre IV) et notamment ses articles R 515-37, R515-38 et R 543-3 à R 543-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 24 mai 2013 et complétée le 12 septembre 2013 par la société REMONDIS France S.A.S. dont le siège social est en ZAC des Vallées, rue de Bruxelles à AMBLAINVILLE (60) pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 26 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 9 juillet 2013 ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 27 septembre 2013 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

### **ARRETE**

- Article 1 La société REMONDIS France SAS dont le siège social est en ZAC des Vallées, rue de Bruxelles à AMBLAINVILLE (60) et exploitant un centre de transit de déchets en zone Actiparc Anjou Atlantique, rue des Crêtes à CHAMPTOCE SUR LOIRE, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Maine-et-Loire.
- Article 2 Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
- Article 3 Le ramasseur agréé devra respecter les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 en ce qui concerne la collecte, le stockage et la cession des huiles usagées.

- Article 4 Le titulaire de l'agrément adresse annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) une synthèse des tonnages d'huiles collectées dans le département de Maine-et-Loire.
- Article 5 Le non-respect par le titulaire du présent agrément de l'une quelconque de ses obligations énumérées au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article R 515-38 du code de l'environnement.
- Article 6 Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément.
- Article 7 La Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la préfecture

  
Elodie DEGIOVANNI